Jurisprudence n° 50966- (PC) Date d'arrêt: 09/11/2010

Origine: SÉNÉGALAISE

Magistrat: M. S. BODART, président, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers, M.

S. PARENT, juge au contentieux des étrangers,

n°50 966 du 9 novembre 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mr K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous habitiez la ville de Dakar. Entre juillet 2009 et septembre 2009, vous avez travaillé dans un cyber café.

Le 15 mai 2009, votre père vous annonce qu'il a organisé votre mariage avec son ami, [F. P., L.], mais vous refusez d'épouser cet homme. Le 9 juin 2009, suite à un conseil de famille, vous vous

installez chez votre marraine, à Mbour. Votre père espère ainsi que vous changerez d'avis.

Le 10 juin 2009, votre marraine vous emmène chez un féticheur. Sur place, vous rencontrez [J.]. Le 12 juin 2009, [J.] vous invite chez elle. Elle vous explique qu'elle est attirée par les filles, tandis que vous, vous lui révélez que vous avez été initiée à l'homosexualité par votre professeur de gymnastique. [J.] et vous devenez amantes. Vous vous voyez tous les deux jours à son domicile.

La nuit du 5 décembre 2009, vous vous rendez à une soirée accompagnée de [J.] et [N.], la fille de votre marraine. [N.] va ensuite dormir chez son copain. Pour la couvrir, vous allez dormir chez [J.]. Il est prévu que [N.] vienne vous chercher chez [J.] le lendemain matin. Le 6 décembre 2009, [N.] entre chez [J.], elle vous surprend en sous-vêtement, en train d'embrasser [J.] dans son lit. [N.] crie et alerte les voisins. Ces derniers vous malmènent. Vous fuyez et rentrez chez votre marraine. Celle-ci vous frappe et vous enferme. Votre père arrive une heure plus tard. Il vous ramène chez lui à Dakar. En tant qu'Imam, il veut appliquer la charia et vous tuer. Il vous bat puis vous enferme dans l'enclos à moutons. Le 11 décembre 2009, votre soeur vous libère et vous présente un homme qui a accepté de vous conduire en Belgique.

Le 26 décembre 2009, vous quittez le Sénégal, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 décembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, ne sont pas convaincants.

En effet, alors que vous saviez que votre cousine viendrait vous chercher le lendemain matin chez [J.], vous laissez la porte d'entrée de l'appartement ouverte alors que celle-ci donnait directement dans la chambre de [J.]. Ce comportement imprudent ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui vit dans un pays où l'homosexualité est réprimée (CGRA du 8/06/10, p. 12/13).

De plus, lors de votre audition au CGRA, invitée à citer des lieux de rencontre pour homosexuels au Sénégal et en particulier à Dakar, vous spécifiez qu'il n'existe aucun lieu de ce genre alors que vous indiquez avoir habité à Dakar pendant plusieurs années (CGRA du 8/06/10, p. 13). D'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il existe des lieux de rencontre fréquentés par une clientèle homosexuelle à Dakar. Cet élément n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la probabilité de votre homosexualité.

De même, vous ne connaissez pas non plus le nom d'associations qui soutiennent les homosexuels au Sénégal. En outre, alors que vous déclarez, avoir travaillé près de deux mois dans un cybercafé et avoir de temps en temps même remplacé le gérant de cet établissement, vous ne savez citer aucun site web de rencontre pour homosexuels.

Certes, le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté de lieux homosexuels et ne vous demande pas de les fréquenter, cependant étant donné que vous invoquez l'homosexualité à la base de votre demande d'asile, le CGRA est en droit d'attendre à ce que vous sachiez au moins dire si des canaux et lieux de rencontres existent et que vous soyez capable de citer des noms.

Cet ensemble de lacunes amène le CGRA à estimer qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuelle. Dès lors, ces éléments puisqu'ils touchent au fondement même de votre demande d'asile remettent en cause l'ensemble des éléments invoqués dans celle-ci.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'imprécisions concernant votre

mariage qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, le CGRA constate que vous ne donnez que peu d'informations au sujet de votre mariage et de votre futur époux. Vous êtes en effet incapable de préciser si votre futur époux avait des enfants alors qu'il s'agit d'un ami de votre père (CGRA du 8/06/10, p. 8/9). De même, vous ne savez pas dans quelles circonstances votre père et votre futur époux se sont connus; par ailleurs, vous ne savez pas depuis quand ils se connaissent (CGRA du 8/06/10, p. 9). Vous précisez que vous n'avez pas posé toutes ces questions, de peur que l'on pense que vous étiez intéressée. Ainsi aussi, vous ne savez pas si votre futur mari occupait une fonction religieuse ou politique. Vous ignorez le contenu de la dot et vous ne savez pas s'il y a eu des fiançailles (CGRA du 8/06/10, p. 9/14).

L'ensemble de ces éléments jette un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En apprenant que votre père voulait vous marier, il n'est en effet pas crédible que vous ne posiez pas ces questions à votre famille.

De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé. De même, selon plusieurs études (voir informations contenues dans la farde bleue de votre dossier administratif), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre le mariage forcé. Plusieurs mesures concrètes ont été prises pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques. Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées dans le pays. Il est très peu vraisemblable que, habitant à Dakar, vous n'ayez jamais entendu parler de telles initiatives.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Ainsi, vous déposez trois photos de vous à la Gay Pride ainsi que deux attestations des associations Tels Quels et Merhaba.

Votre présence sur une photographie en couverture du magazine de cette association prise à l'occasion de la Gay Pride de Bruxelles, n'est pas de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. En effet l'éditeur responsable de cette revue stipule clairement en page 3 de son magasine que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise ». Rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2009 ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle.

En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. En ce qui concerne vos activités en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

La copie de votre acte de naissance ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

Quant à la lettre écrite par votre soeur, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité du signataire.

Le certificat médical confirme la présence de cicatrices sur les poignets, mais il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime, de telle

sorte que le Commissariat général ne peut établir de lien avec les faits que vous lui avez rapportés.

Enfin, les différents articles trouvés sur internet ne peuvent davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle et individuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève».
- 2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation».
- 2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. En conclusion, elle sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1. La partie requérante joint à l'acte introductif d'instance la copie d'un courrier daté du 15 juillet 2010 et émanant de l'association « Tels Quels ». Le 31 août 2010, ont été versés au dossier de la procédure la carte d'identité scolaire de la requérante, en original, ainsi qu'une lettre manuscrite de sa sœur datée du 18 août 2010. Le 3 septembre 2010, a également été versé au dossier administratif un second courrier de l'association « Tels Quels » daté du 1^{er} septembre 2010.
- 3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4. Questions préalables

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité

de réfugié au sens de cette disposition.

- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1 er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et incohérences dans ses déclarations. Par ailleurs, les documents versés ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués ni ne pouvant en rétablir la crédibilité. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 5.3. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.
- 5.3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que son orientation sexuelle n'est pas valablement remise en cause par les motifs de la décision. Elle fournit diverses explications aux agissements tenus pour invraisemblables par la partie défenderesse et soutient que les considérations de la décision attaquée relatives à sa prétendue méconnaissance des lieux de rencontre et des associations des homosexuels traduisent en réalité une mauvaise appréhension de la réalité sénégalaise par la partie défenderesse. Elle appuie son argumentation à cet égard sur un témoignage du responsable de l'association « Tels Quels », qu'elle joint au recours.
- 5.3.2. En ce qui concerne les méconnaissances et imprécisions relatives au mariage forcé, la partie requérante invoque sa réticence à tout mariage quel qu'il soit et déclare qu'elle « n'avait aucune envie d'en savoir plus sur son futur mari forcé (sic) dès lors qu'elle ne souhaitait absolument pas l'épouser ». Surtout, elle confirme en termes de requête que « la raison de sa fuite du Sénégal est plus due à son homosexualité qu'à sa tentative de mariage forcé » (Requête p.5).
- 5.4. Le Conseil constate, avec la partie requérante, que plusieurs des motifs de la décision attaquée relatifs, notamment, aux imprécisions des déclarations de la requérante quant à son mariage et à son futur époux ainsi qu'à son comportement imprudent, soit manquent de pertinence, soit relèvent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse.
- 5.5. A la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante relative à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes. Il considère de même que le récit fait par la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

En outre, les nouveaux documents déposés par la requérante en annexe à sa requête et au dossier de la procédure, permettent encore davantage d'étayer la matérialité des faits invoqués.

- 5.6. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle de la requérante que les faits relatifs à sa relation amoureuse avec J. sont établies à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.
- 5.7.1. Dans ces conditions, la première question qui se pose au Conseil consiste à évaluer si la découverte de l'homosexualité de la requérante par ses proches dans les circonstances qu'elle décrit est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécutée au Sénégal. A cet égard, les différents documents déposés au dossier administratif par la partie requérante attestent du caractère homophobe de la société sénégalaise et des risques d'interpellations,

d'arrestations et d'accusations arbitraires, ainsi que des exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité à savoir, des peines d'un an à cinq ans de prison et des amendes allant de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. La fiabilité de ces informations n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate pour sa part qu'elles émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'y attacher foi.

Au vu de ces informations, la requérante peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine suite à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches.

5.7.2. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par la partie requérante corroborent ce constat et soulignent notamment que « cette criminalisation a pour effet une certaine tolérance vis-à-vis des violations des droits fondamentaux commises contre les personnes soupçonnées d'être lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et se solde par le fait que les victimes de ces agressions ne peuvent compter sur l'aide de la justice ou très peu » (dossier administratif, farde 13, communiqué A.I. du 27 avril 2009).

Au vu de ces informations, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

- 5.7.3. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut-être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, l'article 48/3, §4, d) énonce que : « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : [...]
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; »

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

L. GALER S. BODART